

**Arrêté d'autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire catégorie 3
à l'occasion du concours de pétanque (numéro 2023/005)**

Le maire de la commune de Authezat (Puy-de-Dôme),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas CHERVALIER, président de l'association Amicale des Loisirs de Authezat ;

Arrête

Article 1 – L'Amicale des Loisirs de Authezat est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe, à l'occasion du concours de pétanque, dimanche 10 septembre 2023, cour de la mairie, à Authezat (Puy-de-Dôme).

Article 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par arrêté préfectoral du 18 décembre 2007.

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux en date du 26 avril 1991 et du 26 juillet 1994 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Madame la secrétaire de mairie et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas CHERVALIER.

Fait à Authezat, le 27 avril 2023.

Le maire



Pierre METZGER.